

Politique et religion dans les Pays-Bas au milieu du 16^e siècle

Monique WEIS

Chercheure qualifiée du FNRS à l'Université Libre de Bruxelles

Extrait de

MARIE DE HONGRIE

Politique et culture sous la Renaissance aux Pays-Bas

Actes du colloque tenu au Musée royal de Mariemont les 11 et 12 novembre 2005



Monographies du Musée royal de Mariemont, 17



Politique et religion dans les Pays-Bas au milieu du 16^e siècle

Dans les instructions datées du 5 novembre 1539 pour son fils Philippe, le futur Philippe II¹, Charles Quint aborde le problème de la succession dans les Pays-Bas: ceux-ci doivent-ils être administrés par un gouverneur général, au nom du roi d'Espagne de plus en plus absent, faut-il plutôt attribuer les droits de souveraineté à Marie de Hongrie, qui pourrait y être présente en permanence? Charles Quint part du constat que les rôles du gouvernement doivent être resserrées, étant donné que les XVII provinces sont enclines aux «divisions et parcialitez d'entre eux et émotions et mutineries, contempt, mesprisement et mescontentement d'estre gouvernez par quy que ce soit».

Un danger guette en particulier les Pays-Bas, à savoir celui d'être touché par le poison de l'hérésie, «et tant plus ayant regard à la diversité des voisins, et pluralitez des sectes à l'encontre de nostre saincte foy et religion, fondées soubz couleur de liberté et nouvel et volontaire gouvernement». Les conséquences de cette contamination pourraient être désastreuses: «que pourroit causer non-seulement leur entière perdition et substraction de nostre maison et linage, mais encoires leur aliénacion de nostre saincte foy et religion».

Politique et religion: les deux concepts sont étroitement liés dans cette mise en garde de Charles Quint. À ses yeux, les Pays-Bas risquent d'être perdus de manière irrémédiable, non seulement pour la religion catholique, mais aussi et en même temps, pour la maison des Habsbourg. Marie de Hongrie, gouvernante générale des Pays-Bas depuis 1531, est donc investie de deux missions complémentaires: celle de combattre le protestantisme par tous les moyens et celle de faire avancer la centralisation de l'État monarchique.

Politique et religion: au 16^e siècle, les deux concepts sont de plus en plus imbriqués, dans les régions restées fidèles à la foi romaine comme dans celles où la Réforme s'est imposée. Or, la politique caroline ne peut se comprendre que si elle est replacée dans le contexte général de son époque: de véritables Églises d'État, sous le contrôle et au service du souverain, se créent alors un peu partout. Même s'il n'atteint son paroxysme qu'au tournant du 17^e siècle, le

processus de la «confessionnalisation» des sociétés européennes, en d'autres termes, de la subordination de tous les domaines de la vie en société à la raison confessionnelle, est en effet lancé dès la première moitié du 16^e siècle². La politique religieuse que Charles Quint et les deux gouvernantes générales, Marguerite d'Autriche et Marie de Hongrie, ont menée dans les Pays-Bas a été analysée récemment par Jochen Fühner³. Cette étude très détaillée distingue deux grands volets: d'un côté la politique ecclésiastique, qui vise à étendre le contrôle du souverain sur les institutions ecclésiales, leur organisation, leur fonctionnement et leurs revenus; de l'autre, la politique anti-réformatrice dont le principal objectif est de combattre le protestantisme. Dans les pages qui suivent, nous passerons en revue toutes les grandes décisions qui ont été prises en matière religieuse, en nous alignant sur les observations de Fühner. Nous nous attarderons surtout sur la répression des différents courants de la Réforme, parce que c'est elle qui traduit le mieux les priorités politiques et confessionnelles de Charles Quint et de ses représentantes dans les Pays-Bas.

La situation religieuse des Pays-Bas au milieu du 16^e siècle

Le règne de Charles Quint est marqué par l'essor des protestantismes, c'est-à-dire par un bouleversement en profondeur du paysage religieux, de l'Europe en général, des Pays-Bas en particulier. À la suite des ouvrages pionniers de Léon Halkin et de Johan Decavele, les historiens ont pris

¹ C. WEISS (éd.), *Papiers d'État du cardinal de Granvelle*, vol. 2, Paris, 1841, p. 554, n°125. Voir de manière générale: B. BEINERT, «Die Testamente und politischen Instruktionen Karls V. für den Prinzen Philipp», in P. RASSOW, F. SCHALK (dir.), *Karl V. Der Kaiser und seine Zeit*, Cologne, 1960, p. 21-37.

² Sur le processus de la «confessionnalisation», voir entre autres: M. WEIS, *Les Pays-Bas espagnols et les États du Saint Empire (1559-1579). Priorités et enjeux de la diplomatie en temps de troubles*, Bruxelles, 2003, p. 95-97; W. REINHARD, «Zwang zur Konfessionalisierung? Prolegomena zu einer Theorie des konfessionellen Zeitalters», in *Ausgewählte Abhandlungen*, Berlin, 1997, p. 127-147.

³ J. A. FÜHNER, *Die Kirchen- und die antireformatorische Religionspolitik Kaiser Karls V. in den siebzehn Provinzen der Niederlande 1515-1555*, Leyde-Boston, 2004.

l'habitude de distinguer trois phases successives de la Réforme dans les Pays-Bas: une première vague luthérienne, suivie d'une forte pénétration anabaptiste, puis d'une percée fulgurante du calvinisme à partir des années 1540⁴. Cette présentation a le mérite de proposer une lecture claire et cohérente de réalités qui ne le sont pas du tout, mais elle ne rend pas compte de la grande diversité du mouvement «protestant» à ses débuts⁵. Ce ne sont en effet pas uniquement les idées de Martin Luther qui circulent dans les Pays-Bas dès les années 1520, mais aussi celles d'autres penseurs adeptes de l'évangélisme tels Martin Bucer et Ulrich Zwingli. Viennent s'y ajouter d'autres courants réformateurs dont certains relèvent plutôt du «libertinisme spirituel». Cette aile radicale de la Réforme échappe par définition à toute forme d'encadrement ecclésiastique, ce qui la rend très difficile à appréhender.

Si l'anabaptisme est le plus connu de tous ces mouvements apocalyptiques, c'est parce qu'il a fait beaucoup d'adeptes, dans les Allemagnes où il est né, puis dans les Pays-Bas⁶. Il y pénètre d'abord par le Nord, grâce à Melchior Hoffmann, mais c'est dans sa variante pacifiste, due à Menno Simons et à David Joris, qu'il s'impose aussi dans le Sud. À partir

des années 1530, d'importantes communautés anabaptistes s'implantent et se multiplient dans les grandes villes flamandes, brabançonnes et hollandaises. Elles connaîtront une deuxième apogée après 1550, malgré les importantes vagues de persécution qui les frappent. Puis l'anabaptisme se repliera dans les provinces septentrionales des Pays-Bas.

Les progrès rapides du calvinisme au cours des années 1540 n'ont plus rien à voir avec l'anarchie religieuse des décennies précédentes. La nouvelle foi se dote rapidement de structures permanentes et d'une doctrine cohérente. Elle touche tous les milieux de la population, y compris la noblesse et d'autres couches influentes de la société. Les communautés réformées sont particulièrement importantes dans les villes, notamment à Anvers, la métropole commerciale des Pays-Bas⁷. Au «temps des martyrs», marqué par l'affrontement entre la hiérarchie catholique et des individus hétérodoxes, succède ainsi un «âge des confessions» qui voit le monopole de l'Église romaine mis en cause par une rivale sérieuse⁸. Les réformés des Pays-Bas entretiennent des contacts soutenus avec leurs coreligionnaires à l'étranger, notamment avec les Églises de réfugiés. Pendant les dernières années du règne de Charles Quint, ils n'hésitent plus à réclamer ouvertement la liberté de culte. Ces revendications atteindront un premier point culminant une décennie plus tard, à la veille de l'éclatement des troubles qui conduiront à la guerre dite «de quatre-vingts ans» (1568-1648) et, en définitive, à la scission des XVII provinces. Le fossé grandissant entre le gouvernement central soucieux de préserver l'unité confessionnelle de l'État, d'une part, et des communautés réformées de plus en plus revendicatrices, d'autre part, sera en effet un des ferment de la Révolte des Pays-Bas⁹.

Un système de répression implacable

Le système de répression que Charles Quint met en place pour endiguer les progrès du protestantisme et rétablir l'unité religieuse dans les XVII provinces est bien connu. Les nombreux édits contre les protestantismes ont été analysés en détail par Aline Goosens dans son ouvrage sur les inquisitions dans les Pays-Bas méridionaux¹⁰. Il en va de même pour les différents rouages chargés de l'application des mesures de répression. Jochen Fühner a élargi l'analyse à l'ensemble des XVII provinces. Ces deux études récentes arrivent à la même conclusion concernant le rôle décisif de Charles Quint: c'est lui, le prétendu modéré, qui est à l'origine de la politique de persécution implacable.

⁴ Voir par exemple: J. DECAVELE, *De dageraad van de Reformatie in Vlaanderen (1520-1565)*, 2 vol., Bruxelles, 1975; L.-E. HALKIN, *La Réforme en Belgique sous Charles-Quint*, Bruxelles, 1957. Pour l'histoire de la Réforme en général: J. DELUMEAU, T. WANEGFFELEN, *Naissance et affirmation de la Réforme*, Paris, 2003.

⁵ Pour une présentation récente, succincte mais complète: G. MARNEF, «The Netherlands», in A. PETTEGREE (dir.), *The Reformation World*, Londres-New York, 2000, p. 344-364; W. BERGSMA, «The Low Countries», in B. SCRIBNER, R. PORTER, M. TEICH (dir.), *The Reformation in National Context*, Cambridge, 1994, p. 67-79; A. DUKE, «The Netherlands», in A. PETTEGREE (dir.), *The Early Reformation in Europe*, Cambridge, 1992, p. 142-165. Voir aussi: W. JANSE, «La Réforme protestante aux Pays-Bas. Tournants dans l'historiographie du XX^e siècle», in *Ephemerides Theologicae Lovanienses*, vol. 84/1, 2004, p. 108-124.

⁶ Sur l'anabaptisme dans les Pays-Bas: C. KRAHN, *Dutch Anabaptism. Origin, Spread, Life and Thought (1450-1600)*, La Haye, 1968. Sur l'anabaptisme en général: H.-J. GOERTZ, *The Anabaptists*, Londres, 1996.

⁷ Voir à ce sujet: G. MARNEF, *Antwerp in the Age of Reformation. Underground Protestantism in a Commercial Metropolis, 1550-1577*, Baltimore, 1996; *Antwerpen in de tijd van de Reformatie. Ondergronds protestantisme in een handelsmetropool, 1550-1577*, Amsterdam, 1996.

⁸ Les termes sont de Marc VENARD: *Le Temps des Confessions (1530-1620/1630)*, in *Histoire du christianisme*, t. VIII, Paris, 1992, p. 404-474.

⁹ Sur le rôle des facteurs religieux dans l'éclatement des troubles, voir de manière générale: A. PETTEGREE, «Religion and the Revolt», in G. DARBY (dir.), *The Origins and Development of the Dutch Revolt*, Londres, 2001, p. 67-83.

¹⁰ A. GOOSENS, *Les inquisitions modernes dans les Pays-Bas méridionaux (1520-1633)*, 2 vol., Bruxelles, 1997-1998.

Philippe II, pour sa part, ne fera qu'appliquer à la lettre des décisions prises par son prédécesseur. Il nous faut donc procéder à une révision des clichés transmis par l'historiographie ancienne, et mettre en évidence la continuité entre le père et le fils en matière de politique religieuse. Il est vrai que Henri Pirenne a déjà souligné celle-ci, en insistant sur l'initiative de Charles Quint dans l'élaboration du dispositif juridique contre l'«hérésie»¹¹.

L'attitude de Charles Quint découle d'abord de son hostilité viscérale vis-à-vis du protestantisme, une position à laquelle il restera fidèle tout au long de sa vie¹². En Empire, le combat contre la Réforme luthérienne a été freiné par les particularismes régionaux. Soutenues par des princes territoriaux jaloux de leurs prérogatives, les nouvelles idées ont réussi à s'imposer dans une bonne partie des Allemagnes, au grand dam de l'empereur¹³. Dans les Pays-Bas, Charles Quint ne doit pas faire face aux mêmes obstacles: comme seul maître du jeu, il peut y échafauder une politique religieuse univoque. Les interactions entre lutte contre l'hérésie et centralisation monarchique fonctionnent à double sens. Charles Quint profite des progrès de la construction étatique, accomplis depuis le 15^e siècle et cimentés pendant les premières décennies de son règne, pour mieux combattre le protestantisme. En même temps, la politique de répression religieuse accélère le processus de la concentration de tous les pouvoirs entre les mains du souverain. L'attitude de Marie de Hongrie n'est pas fondamentalement différente de celle de son frère¹⁴. Certes, ses sympathies évangéliques sont bien réelles; mais elle sait faire la part des choses entre ses opinions personnelles et la ligne officielle dictée par la raison d'État. En tant que gouvernante générale des Pays-Bas, elle défend sans flétrir la ligne sévère préconisée par Charles Quint. Elle peut revendiquer une partie de la paternité de la politique religieuse caroline, même si les questions de religion sont assez peu présentes dans sa correspondance politique¹⁵.

Les rouages de la répression

Parmi les rouages de l'inquisition telle qu'elle fonctionne dans les Pays-Bas au 16^e siècle¹⁶, il y a d'abord les inquisiteurs apostoliques, des légats chargés par le pape de veiller à l'orthodoxie de la foi dans les Pays-Bas. Le pouvoir politique tente d'intégrer leurs activités à un système plus large, soumis à son contrôle. Il essaiera surtout d'influer sur le choix des inquisiteurs, tentant d'imposer des personnes de confiance, susceptibles de servir ses intérêts.

Il y a ensuite les tribunaux d'inquisition, des tribunaux ecclésiastiques spécialisés en matière d'hérésie dont l'existence remonte au moyen âge. Ils sont placés sous l'autorité directe des évêques; les coupables ne sont livrés au bras séculier que pour l'exécution de la sentence. Afin de les adapter aux besoins de la lutte contre le protestantisme et de renforcer son emprise sur eux, Charles Quint revoit le fonctionnement et la mission de ces tribunaux d'inquisition. Il veut les amener à collaborer étroitement avec les rouages de l'inquisition civile. Le développement de celle-ci est une des priorités de sa politique religieuse.

Dès 1522, Charles Quint nomme ainsi un inquisiteur général pour les Pays-Bas en la personne de François Vander Hulst¹⁷. Cette nomination témoigne de sa volonté de créer une inquisition d'État, à l'image de celle qui existe depuis la fin du siècle précédent en Espagne. Il s'agit d'un acte politique fort qui se solde par un échec: à cause de sa personnalité difficile et suite aux pressions exercées par les États généraux, Vander Hulst est démis de ses fonctions en 1524. Mais la voie vers la mise en place d'un système inquisitorial dominé par le souverain est bel et bien ouverte. Charles Quint n'aura de cesse d'augmenter les pouvoirs des tribunaux civils en matière de poursuite des «hérétiques», au détriment des tribunaux ecclésiastiques. L'inquisition espagnole ne sera jamais vraiment introduite dans les Pays-Bas, mais elle planera comme un spectre sur les esprits tout au long du 16^e siècle. Les craintes populaires de voir l'influence de cette institution à la réputation sinistre étendue aux XVII provinces figurent parmi les

¹¹ H. PIRENNE, *Histoire de Belgique*, t. II, *De la mort de Charles le Téméraire à la Paix de Munster*, Bruxelles, 1949, p. 193-212. Voir aussi: G. JANSENS, «Van vader op zoon. Continuiteit in het beleid van Karel V en Filips II met betrekking tot de Nederlanden», in *Dos monarcas y una historia en común. España y Flandes bajo los reinados de Carlos V y Felipe II*, Madrid, 2001, p. 89-101.

¹² J. A. FÜHNER, *op. cit.* (*supra* n. 3), p. 167-172.

¹³ Voir notamment: A. P. LUTTENBERGER, «Die Religionspolitik Karls V. im Reich», in A. KOHLER, B. HAIDER, C. OTTNER (dir.), *Karl V. 1500-1558. Neue perspektiven seiner Herrschaft in Europa und Übersee*, Vienne, 2002, p. 293-343; H. SCHILLING, «Veni, vidi, Deus vixit. Karl V. zwischen Religionskrieg und Religionsfrieden», in *Archiv für Reformationsgeschichte*, vol. 89, 1998, p. 144-166.

¹⁴ J. A. FÜHNER, *op. cit.* (*supra* n. 3), p. 353-360.

¹⁵ Nos remerciements à Jean-Paul Hoyois pour nous avoir confirmé que les correspondances échangées entre Marie de Hongrie et Charles Quint abordent rarement la question religieuse.

¹⁶ Sur les différents rouages inquisitoriaux: A. GOOSENS, *op. cit.* (*supra* n. 10), vol. 1, 1997, p. 137-157.

¹⁷ J. A. FÜHNER, *op. cit.* (*supra* n. 3), p. 221-241; A. GOOSENS, *op. cit.* (*supra* n. 10), vol. 1, p. 137-145.

étincelles qui mettront le feu aux poudres pendant les années 1560¹⁸.

La législation anti-protestante

Les édits contre les blasphémateurs pris au tout début du règne de Charles Quint servent de sources d'inspirations lointaines pour les placards contre l'hérésie. Mais la véritable pierre angulaire du système répressif carolin est l'Édit de Worms du 20 mars 1521 qui condamne catégoriquement le luthéranisme¹⁹. Cet édit impérial, dont une version en langue néerlandaise est rapidement diffusée dans les Pays-Bas, accorde déjà un rôle prioritaire aux juridictions séculières et aux représentants du gouvernement central dans la lutte contre l'hérésie. D'autres ordonnances, au champ d'application géographique plus ciblé, sont publiées dans la foulée, notamment pour renforcer les mesures de censure qui doivent empêcher la circulation des nouvelles idées. Mais ce n'est qu'à partir de 1529 que les sanctions assorties aux comportements hérétiques sont vraiment précisées²⁰. La répression gagne alors en régularité et en sévérité. Elle s'adapte aussi aux nouvelles donnees de la situation religieuse dans les Pays-Bas: au cours des années 1530, des placards spécifiques s'attaquent en effet à l'anabaptisme et à ses adeptes²¹. Les appels à la délation, assortis de promesses de récompenses, font désormais partie intégrante de la politique de persécution. Se rendre coupable d'hérésie, c'est adopter des comportements religieux déviants, c'est lire, posséder, imprimer, diffuser des livres condamnés, c'est assister à des assemblées où sont répandues des idées nouvelles et pernicieuses. C'est mettre en cause ou renier entre autres les dogmes et les pratiques de l'Église catholique, les sacrements, les prérogatives du clergé et le culte des saints. Mais dans les Pays-Bas de

Charles Quint, être hérétique, c'est aussi enfreindre à l'ordre social et politique.

Dès les années 1520, on assiste en effet à une véritable redéfinition de la nature même des faits d'hérésie. Les comportements religieux déviants sont de plus en plus politisés; ils sont considérés comme des atteintes contre la personne du souverain, mais aussi et surtout comme des actes contraires à l'intégrité de l'État, qui ne peut être que fondée sur l'unité confessionnelle. Être hérétique, c'est porter atteinte aux règles élémentaires de la chose publique; c'est se rendre coupable de rébellion. Bref, l'hérésie est désormais assimilée à l'offense suprême qu'est le crime de lèse-majesté. La notion de crime de lèse-majesté est déjà évoquée dans l'Édit de Worms, mais celui-ci ne va pas jusqu'au bout du raisonnement, puisqu'il ne prévoit pas explicitement la mise à mort de tous les hérétiques. Ce pas est franchi par une série de placards que Charles Quint fait publier en 1540. La peine capitale s'impose dorénavant comme la sanction habituelle dont sont assortis les crimes d'hérésie. Elle ne varie qu'en fonction du sexe de la victime: les hommes sont brûlés vifs sur le bûcher, tandis que les femmes sont soit décapitées, soit, si elles sont relaps, noyées ou enterrées vives.

À partir de 1549, la confiscation des biens des condamnés, une pratique devenue courante au cours des décennies précédentes, fait elle aussi officiellement partie de l'arsenal de la répression pour l'ensemble des Pays-Bas. La lutte contre l'hérésie est aussi une affaire financièrement intéressante pour l'État, en quête de nouvelles sources de revenus. L'ordonnance du 29 avril 1550, la dernière grande pierre apportée à l'édifice de la politique anti-réformatrice de Charles Quint, est aussi la plus sévère de toutes, sur papier du moins²². Cet édit, qui reprend toutes les dispositions antérieures en les approfondissant, énonce sans ambages quels sont ces objectifs: «que chascun respectivement en son endroit eust a faire leal debvoir de soy maintenir et ceulx qui sont soubz eux en nostredicte vraye et ancienne foy et religion catholique, avecq le soing requis pour le repulsion de toutes lesdictes heresies et nouvelles et erronrees opinions, puis que l'exemple de nos voisins monstre assez les seditions du peuple et perturbation de l'estat et repos publicque et autres inconveniens qui de ce sourdent et succedent outre la perdition des ames»²³. Celui qui se rend coupable d'hérésie, perd tous ses droits, notamment ceux liés à la propriété et à la transmission de celle-ci. Le seul fait d'être soupçonné d'hérésie rend inapte à exercer des fonctions publiques. Toute personne qui veut

¹⁸ Voir à ce sujet: F. E. BEEMON, «The Myth of the Spanish Inquisition and the Preconditions for the Dutch Revolt», in *Archiv für Reformationsgeschichte*, vol. 85, 1994, p. 246-264; W. THOMAS, «De mythe van de Spaanse Inquisitie in de Nederlanden van de zestiende eeuw», in *Bijdragen en Mededelingen betreffende de Geschiedenis der Nederlanden*, vol. 105, 1990, p. 325-353.

¹⁹ Sur l'Édit de Worms et sa réception dans les Pays-Bas: J. A. FÜHNER, *op. cit.* (*supra* n. 3), p. 185-217.

²⁰ Sur les différentes peines liées aux crimes d'hérésie: A. GOOSENS, *op. cit.* (*supra* n. 10), vol. 2, 1998, p. 35-73.

²¹ Sur les ordonnances prises contre les anabaptistes: J. A. FÜHNER, *op. cit.* (*supra* n. 3), p. 262-287.

²² Sur la lutte contre l'hérésie pendant les deux dernières décennies du règne de Charles Quint: J. A. FÜHNER, *op. cit.* (*supra* n. 3), p. 287-348.

²³ Archives générales du Royaume à Bruxelles, *Papiers d'État et de l'Audience*, n° 1090, fol. 255-264.

s'installer dans les Pays-Bas doit être munie d'un certificat de catholicité. C'est au souverain, respectivement à la gouvernante générale, que revient le dernier mot dans les procédures de demande de grâce. Enfin, les dispositions de censure sont encore renforcées. Comme les édits précédents, le placard du 29 avril 1550 assimile les hérétiques à des rebelles dangereux qui se rendent coupables de «séditions du peuple et perturbation de l'estat et repos publicque et autres inconveniens».

Les réalités de la politique de répression

À en juger d'après les ordonnances contre l'hérésie, le système inquisitorial mis en place dans les Pays-Bas sous Charles Quint est implacable. La persécution des hérétiques y obéit même à des règles plus sévères qu'en Espagne. Mais il faut aller au-delà de ce que disent les textes et s'interroger sur leur portée réelle, sur les réalités de leur mise en œuvre pratique. Une différence notable entre le règne de Charles Quint et celui de son fils Philippe II concerne justement l'«efficacité» réelle des dispositions de répression de l'hérésie. Une évaluation approximative due à William Monter met le doigt sur ce contraste: elle dénombre une moyenne de vingt exécutions par an pour la période entre 1530 et 1554, le double pour les années 1555 à 1565²⁴. Sur le terrain, la poursuite des hérétiques et l'application des sanctions prises contre eux se heurtent en effet à d'importants obstacles²⁵. Les conflits de compétences entre inquisition apostolique, inquisition diocésaine et inquisition civile se révèlent tenaces. Les problèmes de communciation et les luttes d'influence rendent la collaboration difficile. Les édits de Charles Quint dénoncent indirectement ces dysfonctionnements: ils insistent presque tous sur la nécessité d'améliorer la collaboration entre les différents rouages du système de répression. En ce qui concerne l'exécution des peines prononcées contre les hérétiques, Marie de Hongrie adopte parfois une attitude qui peut paraître laxiste. Pendant les années 1550, lorsque le calvinisme est devenu l'ennemi numéro un, elle tient ainsi compte de la nécessité de ménager la population afin d'éviter remous et révoltes. Les considérations économiques, notamment la nécessité de préserver la prospérité d'Anvers, une métropole du commerce international où les réformés sont très nombreux, jouent aussi²⁶.

Si les procès d'inquisition sont très nombreux pendant les années 1550, les exécutions le sont beaucoup moins. Ceci peut paraître paradoxal, d'autant plus que Charles Quint est à cette époque présent dans les Pays-Bas et qu'il peut

donc veiller lui-même à la bonne application de ses ordres. Le décalage entre le nombre de condamnations et le nombre d'exécutions traduit en fait les limites du processus de centralisation étatique. Il est surtout dû aux réticences des autorités locales; beaucoup d'entre elles rechignent en effet à suivre à la lettre les stipulations particulièrement sévères des édits de 1550.

La persécution des anabaptistes ne sera par contre jamais jalonnée de tels répits. C'est sans conteste l'anabaptisme qui a donné le plus de martyrs, et de loin, pendant la première moitié du 16^e siècle. Ce phénomène n'est pas propre aux Pays-Bas espagnols: partout en Europe, y compris dans les territoires passés au luthéranisme, les tenants des différents courants de la Réforme radicale sont persécutés avec beaucoup de sévérité. Qu'ils préconisent ou qu'ils refusent le recours à la violence, ces mouvements ont en effet de quoi inquiéter les tenants de l'ordre établi, par leurs accents apocalyptiques et surtout par leur message très égalitariste. Il est difficile de dresser un bilan de la répression religieuse sous Charles Quint sans tomber dans les querelles entre historiens sur le nombre exact de victimes. D'ailleurs, qui sont au juste les victimes de l'inquisition: ceux qui sont mis à mort, ceux qu'on force à s'exiler, et ceux dont on confisque tous les biens, sans aucun doute. Mais qu'en est-il de ceux qui renient leur foi pour avoir la vie sauve, et de ceux qui se voient contraints de vivre leur religion dans le secret?

Il ressort clairement des études comparatives menées à l'échelle européenne que c'est dans les Pays-Bas que le combat contre le protestantisme fait le plus de martyrs, malgré les hésitations à appliquer les peines avec toute la rigueur requise²⁷. Alastair Duke propose, pour la tranche chronologique de 1520 à 1566, le chiffre assez plausible

²⁴ W. MONTER, «Heresy Executions in Reformation Europe», in O. P. GRELL, B. SCRIBNER (dir.), *Tolerance and Intolerance in the European Reformation*, Cambridge, 1996, p. 48-64.

²⁵ Sur l'application des édits contre le protestantisme: J. A. FÜHNER, *op. cit.* (*supra* n. 3), p. 217-262; A. GOOSENS, *op. cit.* (*supra* n. 10), vol. 2, 1998, p. 75-108.

²⁶ Voir notamment: G. MARNEF, «Charles V's Religious Policy and the Antwerp Market. A confrontation of different interests», in M. BOONE, M. DEMOOR (dir.), *Charles V in Context. The Making of a European Identity*, Bruxelles, 2003, p. 21-33.

²⁷ W. MONTER, *op. cit.* (*supra* n. 24), 1996. Voir aussi: A. GOOSENS, «Mourir pour sa foi au temps des réformes dans les Pays-Bas méridionaux», in W. BLOCKMANS, N. MOUT (dir.), *The World of Emperor Charles V*, Amsterdam, 2004, p. 227-244.

de 1320 exécutions²⁸. Il constate une répartition très inégalée des victimes entre les XVII provinces, en fonction de la densité démographique, du degré de pénétration du protestantisme, de la situation géographique et de la présence de grands centres urbains²⁹.

La politique ecclésiastique: l'autre volet de la politique religieuse

La politique de Charles Quint à l'égard de l'Église catholique est-elle mue par des considérations césaropapistes ? À cette question complexe, Jochen Fühner répond par l'affirmative : à ses yeux, la politique ecclésiastique caroline est un succès sur toute la ligne³⁰. Son étude s'attarde en détail sur les différents moyens que Charles Quint utilise pour renforcer son pouvoir sur le clergé des Pays-Bas. La sécularisation de l'évêché d'Utrecht en 1527-1528 et l'intégration de toutes ses dépendances aux Pays-Bas habsbourgeois donnent le ton : Charles Quint est le seul prince catholique de son temps qui ose adopter une politique aux accents si ouvertement césaropapistes. Par ailleurs, il réduit considérablement les prérogatives de l'Église en matière de juridiction. Désormais, les tribunaux ecclésiastiques ne seront plus compétents que pour les matières exclusivement religieuses. Nous avons vu que la lutte contre l'hérésie, un crime éminemment politique, n'en fait pas partie. En continuité avec la politique de ses prédécesseurs de la maison de Bourgogne, Charles Quint prive le clergé des Pays-Bas d'une partie de ses ressources. Il réussit en effet à s'accaparer quelques-uns des bénéfices ecclésiastiques les plus intéressants. Parce qu'il peut redistribuer ceux-ci à sa

bonne guise, les possibilités de se constituer une clientèle fidèle et soumise en sont accrues. Charles Quint alourdit aussi les charges financières qui pèsent sur l'Église, en revoyant à la baisse les priviléges liés à l'exemption fiscale. Il obtient à plusieurs reprises la permission du pape de saisir le tout ou une partie des produits de la dîme. Enfin, les sources de revenus du clergé subissent d'importantes réductions : il lui est interdit de faire du commerce avec des biens immobiliers, et les ventes d'indulgences sont soumises à de nouvelles restrictions.

Un autre grand projet carolin, la réorganisation des évêchés des Pays-Bas, ne portera ses fruits que pendant le règne de Philippe II. Il relève à la fois de la volonté césaropapiste de Charles Quint de renforcer son pouvoir sur les institutions ecclésiastiques, et d'une politique contre-réformatrice visant à purger l'Église catholique des abus dénoncés par les protestants. Les anciennes structures ne sont en effet plus du tout adaptées ni aux réalités démographiques des Pays-Bas, ni à leurs besoins d'encadrement pastoral. Seuls cinq grands diocèses – Utrecht, Cambrai, Thérouanne, Arras et Liège – sont compétents pour l'ensemble des XVII provinces. Tous relèvent d'archevêchés étrangers, notamment de Reims et de Cologne. Cette organisation surannée et peu efficace ne facilite évidemment ni le combat contre l'hérésie, ni l'amélioration des pratiques de la foi catholique. Elle est aussi susceptible de nuire aux intérêts des Habsbourg : Charles Quint a beau imposer ses propres candidats à la tête des évêchés compétents pour les Pays-Bas ; cela ne réduit en rien les possibilités d'intervention des princes-archevêques étrangers dans sa politique religieuse. Une réforme en profondeur des structures ecclésiastiques permettrait à la fois d'intensifier le contrôle des pratiques religieuses et de renforcer l'emprise du pouvoir monarchique sur l'Église des Pays-Bas.

²⁸ A. DUKE, «Building Heaven in Hell's Disguise. The Early History of the Reformation in the Towns of the Low Countries», in *Reformation and Revolt in the Low Countries*, Londres, 1990, p. 71-111.

²⁹ Luxembourg (0), Groningue (1), Limbourg (6), Artois (9), Malines (11), Namur (12), Gueldre (16), Maestricht (21), Zélande (23), Utrecht (31), Overijssel (35), Hainaut (44), Tournai et Tournaisis (53), Lille-Douai-Orchies (60), Frise (102), Brabant (228), Flandre (265), Hollande (403).

³⁰ Sur la politique ecclésiastique de Charles Quint : J. A. FÜHNER, *op. cit.* (supra n. 3), p. 89-165.

³¹ M. DIERICKX, «La réorganisation de la hiérarchie ecclésiastique des Pays-Bas par la bulle de 1559 fut élaborée pendant la seconde période du concile de Trente, en 1551-1552», in *Revue d'Histoire ecclésiastique*, vol. 59, 1964, p. 489-499.

³² M. WEIS, «Die spanisch-niederländische Hierarchie und die Diözesan-neuordnung in den Niederlanden unter Philipp II.», in E. KLUETING, H. KLUETING, H.-J. SCHMIDT (dir.), *Bistümer und Bistumsgrenzen vom frühen Mittelalter bis zur Gegenwart*, Rome-Fribourg-Vienne, 2006, p. 158-169, 265-267; M. DIERICKX, *De oprichting der nieuwe bisdommen in de Nederlanden onder Filips II. 1559-1570*, Anvers-Utrecht, 1950.

Les tentatives des années 1520 ayant échoué, Charles Quint repart à l'attaque à la fin de son règne : un projet peu connu de 1551-1552, qui a été étudié en détail par Michel Dierickx, contient déjà l'essentiel de la réorganisation ecclésiastique telle que Philippe II l'imposera quelques années plus tard³¹. Ce n'est qu'après la publication de la Bulle *Super universas* de 1559 que de nouveaux évêchés seront finalement créés dans les Pays-Bas. Cette réorganisation ecclésiastique n'ira pas sans problème, notamment parce qu'elle ravivera les tensions entre les velléités centralisatrices du souverain, les particularismes régionaux et les intérêts du clergé³². Elle n'en jouera pas moins un rôle clé dans l'implantation de la Réforme catholique, aux côtés de

'introduction des décrets tridentins dans les XVII provinces à partir de 1565³³. Il s'agit-là de deux moments forts dans le processus de subordination de l'Église au pouvoir princier. Ils témoignent, d'une manière plus générale, de l'imbrication entre politique et religion qui caractérise l'Europe toute entière en ce milieu de 16^e siècle.

³³ F. WILLOCX, *L'introduction des décrets du Concile de Trente dans les Pays-Bas et dans la principauté de Liège*, Louvain, 1929.